



Arrêt

n° 223 342 du 27 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2017, par X, agissant en son nom personnel et, avec X, en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 8 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me P. ROBERT, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être entrés sur le territoire belge le 4 mai 2016.

1.2. Le 9 février 2017, ils ont introduit une demande de carte de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la première requérante en qualité de descendante à charge de sa mère, de nationalité belge, les deux autres requérants mineurs en qualité de descendants de moins de 21 ans de leur grand-mère.

1.3. Le 8 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacun d'eux une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexes 20).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'égard de la première requérante :

« [...] »

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.02.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de sa mère [M.J.] (NM[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, la preuve du paiement de la redevance, des fiches de paie de décembre 2015 à décembre 2016, un bail (dont le montant du loyer est de 600 euros) et des preuves d'envois d'argent.

Cependant, l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les fiches de paie produites montrent que Madame [M.J.] a perçu des montants mensuels allant de 600,10 euros (pour le mois de juillet 2016) à 1025,13 euros (pour le mois de novembre 2016), ce qui n'est pas stable.

De plus, la demandeuse devait apporter la preuve que la Belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille. Or, aucune attestation d'assurance maladie n'a été produite.

Enfin, la demandeuse n'a pas non plus démontré qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique puisqu'elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance (elle n'a fourni aucun document sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...] ».

- S'agissant de la décision prise à l'encontre du troisième requérant :

« [...] »

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.02.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de sa grand-mère [M.J.] (NM[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, un bail

(dont le montant du loyer est de 600 euros), des fiches de paie de décembre 2015 à décembre 2016 et une autorisation parentale (du père).

Cependant, comme le demandeur est venu accompagné de sa mère [S.N.] (NN[...]), il devait prouver que l'ouvrier droit belge dispose de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les fiches de paie produites montrent que Madame [M.J.] a perçu des montants mensuels allant de 600,10 euros (pour le mois de juillet 2016) à 1025,13 euros (pour le mois de novembre 2016), ce qui n'est pas stable.

De plus, l'intéressé devait apporter la preuve que la Belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille. Or, aucune attestation d'assurance maladie n'a été produite.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...] ».

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de la quatrième requérante :

« [...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.02.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante de sa grand-mère [M.J.] (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, un bail (dont le montant du loyer est de 600 euros), des fiches de paie de décembre 2015 à décembre 2016 et une autorisation parentale (du père).

Cependant, comme la demandeuse est venue accompagnée de sa mère [S.N.] (NN[...]), elle devait prouver que l'ouvrier droit belge dispose de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les fiches de paie produites montrent que Madame [M.J.] a perçu des montants mensuels allant de 600,10 euros (pour le mois de juillet 2016) à 1025,13 euros (pour le mois de novembre 2016), ce qui n'est pas stable.

De plus, l'intéressée devait apporter la preuve que la Belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille. Or, aucune attestation d'assurance maladie n'a été produite.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...] ».

2. Mémoire de synthèse.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Dans une « Remarque préliminaire », la partie requérante se livre à un long raisonnement théorique et jurisprudentiel sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), les « garanties procédurales du droit de l'Union quant au recours effectif » et « garanties spécifiques quant à la directive 2004/38 et, par extension, par rapport aux membres de la famille de Belges », et conclut, en substance, qu'elle doit bénéficier d'un recours de pleine juridiction et, partant, que tous les éléments qu'elle a présentés doivent être pris en considération par le Conseil de ceans, en ce compris les documents produits postérieurement à l'adoption des décisions querellées.

3.2. La partie requérante invoque un « Premier moyen pris de la violation de l'article 42 § 1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers, de l'article 52 § 4, al. 2 de l'arrêté royal du 8.10.1981 et de l'article 10.1 de la directive 2004/38/CE ».

Elle rappelle le prescrit des dispositions visées au moyen et affirme que « Les requérants ont eux-mêmes effectué des démarches en vue de la notification des décisions [...] et il en ressort incontestablement que les décisions n'avait pas été communiquées à l'administration communale dans le délai de six mois qui suivait l'introduction de la demande de regroupement familial ou, à tout le moins, que la partie adverse n'est pas à même d'apporter la preuve de cette communication. Ce constat suffit à entraîner l'annulation des décisions entreprises. Par définition, les décisions n'ont pas non plus été notifiées dans ce délai de six mois. Si votre Conseil devait juger que ce moyen ne peut conduire avec certitude à l'annulation de la décision entreprise dans l'état actuel du droit de l'Union, il s'imposerait à tout le moins de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt que prononcera la Cour de Justice suite aux questions préjudicielles précitées. [...] La partie adverse ne conteste pas que l'article 42 § 1^{er}, qui constitue une transposition de l'article 10.1 de la directive 2004/38, s'applique aux requérants. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il ne ressort pas du dossier administratif communiqué à votre Conseil que la partie adverse démontre avoir adressé à l'administration communale les décisions en date du 8.8.2017. Au contraire, le dossier administratif contient tout au plus un accusé de réception des instructions par l'administration communale de Saint Josse en date du 1.9.2017, soit plus de 6 mois après l'introduction de la demande de regroupement familial, qui remonte pour rappel au 9.2.2017 ».

3.3. La partie requérante invoque un « Deuxième moyen, pris de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la violation de la foi due aux actes ».

3.3.1. Dans une première branche, s'agissant des moyens de subsistance de la regroupante, la partie requérante estime que la partie défenderesse a mal interprété les fiches de paie jointes à la demande, et allègue que « les fiches de paie produites pour l'ensemble de l'année 2016 [...] démontrent que, hors pécule de vacances, Madame [M.J.] a perçu une rémunération nette totale de 16.804,6 €, soit 1.400,38 € par mois. La critique concernant la stabilité se base sur la différence de revenus entre les mois de juillet et novembre 2016. Elle est à nouveau basée sur une lecture violant la foi due à ces documents. Il ressort des fiches de paie que la requérante travaille en tant qu'aide-ménagère et a pris à ce titre plusieurs jours de vacances en juillet, correspondant aux vacances de ses clients, ce qui justifie les revenus moindres pour ce mois. La fiche de paie de juillet 2016 fait état de ces jours de vacances. En outre, la critique concernant la stabilité des revenus ne prend pas en compte le fait, ressortant à nouveau des fiches de paie, que la requérante travaille à temps plein et qu'elle est employée par la même société depuis le 1.3.2012 ».

3.3.2. Dans une deuxième branche, s'agissant de la preuve que le membre de la famille rejoint dispose d'une assurance maladie, la partie requérante affirme « que cette preuve a été déposée à l'administration communale de Saint-Josse, qui était leur interlocuteur dans le cadre de la présente demande. Cette version est accréditée par le fait que la preuve qu'ils sont affiliés date du 1.6.2017, soit avant l'expiration du délai de six mois. En tout état de cause, il ressort des explications fournies sous l'exposé préliminaire au moyen que cette preuve doit être prise en compte et que l'attendu visé dans cette branche du moyen ne peut dès lors plus motiver les décisions entreprises ».

3.3.3. Dans une troisième branche, s'agissant de la preuve que la première requérante était à charge du membre de la famille rejoint dans son pays d'origine, la partie requérante fait valoir que la première « requérante démontre non seulement qu'elle ne dispose en Colombie d'aucun bien immobilier, mais également que sa mère réalisait des envois d'argent conséquents (4.860 € entre le 14.10.2015 et le 25.4.2016 [...]).[...] Il appartient à l'Office des étrangers de se prononcer, dans le cadre du présent recours, sur les preuves fournies par la requérante. A défaut, les décisions entreprises doivent être annulées. La partie adverse ne pouvait en effet pas, sans violer les articles 40ter et 62 de la loi, rejeter

la demande de regroupement familial sans se prononcer explicitement sur les conséquences qu'elle tire des envois d'argent très importants réalisés par la mère et grand-mère des requérants, alors même que cet élément est considéré comme étant d'une importance capitale par la jurisprudence de la Cour de Justice ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il prévoit ceci : « § 1^{er}. *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier. [...]* ».

Le délai de six mois visé à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, endéans lequel la partie défenderesse était tenue de statuer en l'espèce, est un délai de rigueur, l'article 52, §4, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, stipulant que « *si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9* ».

En l'espèce, le Conseil observe que les décisions entreprises sont datées du 8 août 2017 et signées par un attaché, et que figure au dossier administratif une note de synthèse portant la même date. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun élément probant mettant en doute la date de l'adoption de ces décisions. Par conséquent, en vertu de la foi due aux actes, il doit être considéré que les actes attaqués ont été adoptés le 8 août 2017, c'est-à-dire dans le délai de six mois prévu à l'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Quant à l'application de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire Ibrahim Diallo c. Belgique du 27 juin 2018 (C-246/17), il n'est pas contesté en l'espèce qu'aucun des requérants, ni de la personne en fonction de laquelle ils ont sollicité le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, les requérants sont de nationalité colombienne et ont sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que descendants d'un Belge. La partie requérante ne prétend également pas que le regroupant ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande, conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès lors, il est manifeste que les requérants, ressortissants d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peuvent se voir appliquer la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

A défaut de rattachement avec le droit européen, l'enseignement qui découle de l'interprétation de l'article 10, § 1^{er}, de la Directive 2004/38/CE, faite par la CJUE dans l'arrêt Diallo, qui a depuis été rendu le 27 juin 2018 (affaire C- 246-17), n'est pas applicable en l'espèce.

4.2.3. En tout état de cause, et à titre surabondant, à considérer même que cet enseignement soit applicable en l'espèce, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que « *la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale [...] qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union* ». Par conséquent, à considérer même que les décisions querellées n'auraient pas été prises dans le délai de six mois suscités, la sanction de ce dépassement ne saurait être la délivrance automatique d'un titre de séjour.

4.2.4. Le moyen est non fondé.

4.3.1. Sur le second moyen, pris en sa deuxième branche, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que les descendants d'un Belge « [...] *doivent apporter la preuve que le Belge : [...] 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...]* ».

En l'espèce, les décisions querellées reposent notamment sur le constat suivant : « *l'intéressée devait apporter la preuve que la Belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille. Or, aucune attestation d'assurance maladie n'a été produite* », constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Si la partie requérante affirme que cette preuve a été produite auprès de l'autorité communale, force est de constater qu'elle n'a jamais été communiquée à la partie défenderesse. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait ce constat. Quant à la circonstance que cette assurance aurait été obtenue avant l'écoulement du délai de six mois, elle n'est pas de nature à démontrer que la preuve ait été effectivement remise à l'administration communale.

4.3.2. La partie requérante soutient, dans sa remarque préliminaire, qu'elle doit bénéficier d'un recours de pleine juridiction et que, partant, le Conseil doit tenir compte des documents joints à la requête même s'ils n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption des actes attaqués, et notamment la preuve que la regroupante dispose d'une assurance maladie. Toutefois, le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ». Le Conseil renvoie à cet égard aux précisions contenues au point 4.1. du présent arrêt.

Par conséquent, on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un document dont elle n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris les actes litigieux, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité des décisions entreprises, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.3.3. Le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs des décisions querellées, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celles-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, les arguments développés par la partie requérante dans les première et troisième branches du second moyen, relatifs à l'examen des revenus de la regroupante et au fait que la première requérante n'était pas à charge de celle-ci dans son pays d'origine, sont surabondants, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.3.4. Le moyen est non fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la première partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS